

Convention collective nationale de travail du 5 mai 1965 concernant les coopératives agricoles de céréales, de meunerie, d'approvisionnement, d'alimentation du bétail et d'oléagineux (étendue par arrêté du 18 novembre 1965, *Journal officiel* du 2 décembre 1965) IDCC : 7002

Avenant n°136 du 29 novembre 2023

NOR : AGRS2597006M
IDCC : 7002

Entre :
Coopération Agricole
D'une part, et

Fédération Générale Agroalimentaire FGA CFDT
Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et des activités annexes
FGTA FO

Fédération Agroalimentaire CFE-CGC Agro
Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture Agroalimentaire UNSA 2A

D'autre part,
Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

S'inscrivant dans le prolongement des dispositions prévues à l'article 4 de l'accord du 1^{er} octobre 2019 portant Classification des Emplois dans la « V branches » les partenaires sociaux ont décidé de compléter cet article pour y introduire une date limite de mise en œuvre des dispositions de l'accord précité dans les entreprises.

Conformément aux dispositions de l'article L.2261-23-1 du code du travail, le présent avenant ne prévoit pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 1er

Mise en œuvre de la présente classification

Il est rappelé les éléments suivants :

L'accord du 5 novembre 2019 relatif à la classification des emplois dans la « V Branches » est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

La mise en œuvre de cette classification au niveau de l'entreprise se traduit nécessairement par la négociation d'un accord collectif.

A cet effet, il avait été convenu que la négociation d'entreprise devait s'ouvrir au plus tard :

- Dans un délai de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les entreprises qui avaient conclu un accord de classification depuis le 1^{er} janvier 2018, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2024 ;
- Dans un délai de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les autres, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2023 ;

Par ailleurs, il était prévu que l'employeur soit tenu de mettre en œuvre ledit accord de façon unilatérale en cas :

- D'absence d'interlocuteur salarié pour négocier un accord de classification ;

- De procès-verbal de désaccord ;
- D'absence de ratification en cas de referendum.

Article 2

Entrée en vigueur dans les entreprises

La classification telle qu'envisagée par les dispositions de l'accord du 5 novembre 2019 précité devra entrer en vigueur de manière effective au niveau des entreprises coopératives au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Article 3

Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4

Demande d'extension

Les parties demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 29 novembre 2023

(Suivent les signatures)